

**JOINT DECLARATION OF JUDGES RANJEVA, SHI, KOROMA
AND PARRA-ARANGUREN**

“Pre-preliminary” nature of access to the Court — The Court has already determined that the Respondent lacked access to it during the relevant time and has never definitively determined that Serbia had access — Reliance on the Mavrommatis case is misguided because Mavrommatis did not concern access to the Court, the issue in the present case is not procedural, the defect in the present case is not short-lived, and the defect in the present case concerns the Respondent rather than the Applicant — Jurisdiction must be assessed at the time of the filing of the Application — Fundamental importance of the equality of the Parties — The Applicant itself has previously argued that the Respondent lacked access — Consistency of Judgments — Jurisdiction cannot be founded on 1992 declaration — Jurisdiction lacking.

1. We, as four remaining Members of the Court who took part in the 1996 proceedings on preliminary objections in the *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia)* case, and one of whom also participated in the 1993 proceedings on the indication of provisional measures in that case, are constrained to point out that at no time between 1992 and 2000 did the Court ever *definitively* declare that Serbia — the Respondent in the present case — had the necessary access to bring a dispute before the Court. In fact, the Court deliberately avoided the issue of whether Serbia had access to it. In its 2004 Judgment on the *Legality of Use of Force (Serbia and Montenegro v. Italy)*, the Court held that at a time prior to 2000 Serbia lacked access to bring a case to the Court (*Preliminary Objections, I.C.J. Reports 2004 (III)*, p. 910, para. 114). We are therefore constrained to append the following declaration to this Judgment, which, in our opinion, not only lacks legal validity and consistency but is even *contra legem* and untenable. This Court is not entitled to exercise jurisdiction based on a *contra legem* interpretation of a convention, such as the United Nations Charter or the Statute of the Court. Any such Judgment cannot but be extra-legal. It is regrettable that this Court, as a court of law, should have taken such a position.

2. In our view, the crucial question which the Court has to determine in this phase of the proceedings is whether the Respondent, Serbia, had access to the Court at the relevant time, namely at the filing on 2 July 1999 of the Application alleging breaches of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide. This question is both pre-preliminary to the issue of jurisdiction and also fundamental, as the

**DÉCLARATION COMMUNE DE MM. LES JUGES
RANJEVA, SHI, KOROMA ET PARRA-ARANGUREN**

[Traduction]

L'accès à la Cour, une question «pré-préliminaire» — La Cour a déjà conclu qu'elle n'était pas ouverte au défendeur à l'époque pertinente et elle n'a jamais statué de manière définitive en sens contraire — L'invocation de l'affaire Mavrommatis est erronée parce que cette affaire ne concernait pas l'accès à la Cour et que, dans la présente espèce, la question n'est pas d'ordre procédural, le défaut n'est pas limité dans le temps et il touche le défendeur et non pas le demandeur — Nécessité d'établir la compétence à la date du dépôt de la requête — Importance fondamentale de l'égalité entre les parties — Défaut d'accès du défendeur à la Cour invoqué antérieurement par le demandeur lui-même — Cohérence entre les arrêts — Impossibilité de fonder la compétence sur la déclaration de 1992 — Défaut de compétence.

1. En tant que membres de la Cour qui avons tous quatre siégé dans le cadre de la procédure de 1996 consacrée aux exceptions préliminaires en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (*Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie*), et dont l'un avait aussi participé à la procédure de 1993 sur les mesures conservatoires en cette affaire, force nous est de relever que jamais, entre 1992 et 2000, la Cour n'a déclaré de manière définitive que la Serbie — le défendeur dans la présente espèce — avait effectivement l'accès nécessaire pour pouvoir soumettre un différend à la Cour. En fait, elle a délibérément éludé la question de savoir si elle était ouverte à cet Etat. Dans son arrêt de 2004 sur la *Licéité de l'emploi de la force* (*Serbie-et-Monténégro c. Italie*), la Cour a jugé que, avant 2000, la Serbie n'était pas admise à porter une affaire devant elle (*exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 2004 (III)*, p. 910, par. 114). Aussi sommes-nous contraints de joindre cette déclaration à l'arrêt qui, à notre avis, non seulement manque de validité et de cohérence juridiques, mais est même *contra legem* et indéfendable. La Cour n'est pas fondée à exercer sa compétence sur la base d'une interprétation *contra legem* d'une convention comme la Charte des Nations Unies ou le Statut de la Cour. Une telle décision s'inscrit forcément hors de la légalité. Il est regrettable que la Cour, dont le rôle est de dire le droit, ait adopté pareille position.

2. Selon nous, la question cruciale sur laquelle la Cour devait statuer à ce stade de l'instance était celle de savoir si le défendeur, la Serbie, avait accès à elle à l'époque pertinente, c'est-à-dire le 2 juillet 1999, date du dépôt de la requête faisant état de violations de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Non seulement cette question passe avant celle, préliminaire, de la compétence, mais elle est

Court can exercise its judicial function only in respect of those States which have access to it.

3. Whether a State has the capacity under the Statute to be a party to proceedings before the Court is an issue of *primordial* importance, as it governs whether the Court may exercise jurisdiction over a dispute brought before it. Under the Court's Statute, a State must have access to the Court in order to participate in a contentious case; the Court's jurisdictional authority is limited to those States with access to it. (See *Legality of Use of Force (Serbia and Montenegro v. Belgium)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2004 (I)*, p. 295, para. 36, (concluding that “[t]he function of the Court to enquire into the matter [of a party's access to the Court is] . . . mandatory upon the Court . . .”).

4. In its Judgment in the *Legality of Use of Force (Serbia and Montenegro v. Belgium)* case, the Court reached the conclusion that:

“at the time of filing of its Application to institute the present proceedings before the Court on 29 April 1999, the Applicant in the present case, Serbia and Montenegro, was not a Member of the United Nations, and, consequently, was not, on that basis, a State party to the Statute of the International Court of Justice. It follows that the Court was not open to Serbia and Montenegro under Article 35, paragraph 1, of the Statute.” (*Ibid.*, pp. 314-315, para. 91.)

Thus, if Serbia and Montenegro at the time of filing of its Application on 29 April 1999 was neither a Member of the United Nations nor a party to the Statute, and therefore did not have access to the Court under Article 35, paragraph 1, of the Statute, then it could not have had access to the Court in the present case when the Government of Croatia filed its Application on 2 July 1999. The Court's other Judgments dealing with parallel proceedings either support or, at the very least, do not contradict this finding. (See *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 623, para. 47 (concluding that the Court had jurisdiction over the case without considering the question of access, which the Parties had not raised); *Application for Revision of the Judgment of 11 July 1996 in the Case concerning Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia)*, *Preliminary Objections (Yugoslavia v. Bosnia and Herzegovina)*, *Judgment, I.C.J. Reports 2003*, p. 31, para. 71 (concluding that the admission of the Federal Republic of Yugoslavia to the United Nations on 1 November 2000 “cannot have changed retroactively the *sui generis* position” of the Federal Republic of Yugoslavia within the Organization); *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro)*, *Judgment, I.C.J. Reports 2007 (I)*, pp. 90-91, paras. 115-116 (find-

fondamentale, la Cour ne pouvant exercer sa fonction judiciaire qu'à l'égard des Etats admis à se présenter devant elle.

3. La question de savoir si un Etat a, au regard du Statut, la capacité d'ester devant la Cour revêt une importance *primordiale*, puisqu'elle détermine si la Cour a compétence pour statuer sur un différend porté devant elle. Selon le Statut, en effet, un Etat doit avoir accès à la Cour pour pouvoir participer à une procédure contentieuse, et l'autorité juridictionnelle de la Cour est limitée aux Etats admis à ester devant elle (voir *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 295, par. 36 (contenant la conclusion suivante: «[a]insi la Cour se doit-elle d'examiner la question [de savoir si une partie a le droit de se présenter devant elle]»)).

4. Dans son arrêt en l'affaire relative à la *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique)*, la Cour est parvenue à la conclusion que voici:

«au moment où il a déposé sa requête pour introduire la présente instance devant [elle], le 29 avril 1999, le demandeur en l'espèce, la Serbie-et-Monténégro, n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies ni, dès lors, en cette qualité, partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Par voie de conséquence, la Cour n'était pas ouverte à la Serbie-et-Monténégro sur la base du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut.» (*Ibid.*, p. 314-315, par. 91.)

Partant, si, à la date du dépôt de sa requête, le 29 avril 1999, la Serbie-et-Monténégro n'était ni membre de l'Organisation des Nations Unies ni partie au Statut et n'avait donc pas accès à la Cour au titre du paragraphe 1 de l'article 35 de celui-ci, elle ne pouvait pas davantage avoir accès à elle le 2 juillet 1999, date à laquelle le Gouvernement de la Croatie déposa sa requête en l'espèce. Les autres décisions rendues par la Cour dans le cadre d'instances parallèles militent en ce sens, ou du moins ne s'opposent pas à cette conclusion (voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 623, par. 47 (où la Cour conclut à sa compétence sans examiner la question de l'accès, que les Parties n'avaient pas soulevée); *Demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires (Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine), arrêt, C.I.J. Recueil 2003*, p. 31, par. 71 (où la Cour conclut que l'admission de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} novembre 2000 «ne prouve pas l'admission de l'Etat au sein de l'Organisation»); *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 90-91, par. 115-116 (où la Cour se déclare compétente à l'égard de la Serbie en vertu du principe de

ing that the Court had jurisdiction over Serbia by virtue of the doctrine of *res judicata* as applied to the 1996 jurisdictional Judgment, without entering into an analysis of Serbia's status or access); and pp. 266-275, joint dissenting opinion of Judges Ranjeva, Shi and Koroma (emphasizing that the question of access to the Court had not been settled by the 1996 Judgment on jurisdiction in that case because it had not been specifically raised by the Parties; re-examining the question *de novo*; and concluding that the Federal Republic of Yugoslavia had not been a Member of the United Nations at the time the case was filed, and therefore had no access to the Court at the relevant time) (Judge Parra-Aranguren did not take part in that Judgment for reasons known to the Court).)

5. Thus, in none of its prior Judgments has the Court concluded definitively that Serbia and Montenegro had access to it in the period between 1992 and 2000, and in the *Legality of Use of Force* cases it concluded *definitively* that the State did not have such access. These findings notwithstanding, the Court has held in the present Judgment that it is entitled to exercise jurisdiction in this matter, even though at the filing of the Application on 2 July 1999 the Respondent was neither a Member of the United Nations nor a party to the Statute of the Court, and therefore lacked access to the Court. To reach its conclusion in the present case, the Court has relied on the *Mavrommatis Palestine Concessions* case, where the Permanent Court of International Justice held that a treaty defining certain procedural and substantive norms at issue (Protocol XII of the Treaty of Lausanne) could be applied to the dispute even though it had not come into force until after the Application was filed. According to that Judgment:

“Even assuming that before that time the Court had no jurisdiction because the international obligation referred to . . . was not yet effective, it would always have been possible for the applicant to resubmit his application in the same terms after the coming into force of the Treaty of Lausanne. . . .” (*Judgment No. 2, 1924, P.C.I.J., Series A, No. 2*, p. 34).

The Judgment went on to state: “Even if the grounds on which the institution of proceedings was based were defective for the reason stated, this would not be an adequate reason for the dismissal of the applicant's suit” (*ibid.*), and then: “The Court, whose jurisdiction is international, is not bound to attach to matters of *form* the same degree of importance which they might possess in municipal law.” (*Ibid.*; emphasis added.) According to the present Judgment, the Court should thus consider that Serbia has access to it because, following the logic of the *Mavrommatis* case, Serbia's non-membership in the United Nations at the relevant time can be treated as a mere temporary procedural defect which was cured on 1 November 2000 when it became a new Member of the United Nations.

l'autorité de la chose jugée, tel qu'appliqué à l'arrêt de 1996 sur la compétence, sans entreprendre l'analyse du statut de la Serbie ou de son accès à la Cour); et p. 266-275, opinion dissidente commune de MM. les juges Ranjeva, Shi et Koroma (où il est souligné que la question de l'accès à la Cour n'avait pas été réglée dans l'arrêt rendu en 1996 au sujet de la compétence, puisqu'elle n'avait pas été soulevée expressément par les Parties, où la question est réexaminée *de novo* et où il est conclu que la République fédérale de Yougoslavie n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies à la date de l'introduction de l'instance et n'avait donc pas accès à la Cour à l'époque pertinente) (le juge Parra-Aranguren n'avait pas pris part à cette décision pour des raisons qui sont connues de la Cour)).

5. Ainsi, dans aucun de ses arrêts antérieurs la Cour n'a conclu de manière définitive qu'elle était ouverte à la Serbie-et-Monténégro entre 1992 et 2000 et, dans les instances relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, elle a au contraire conclu de façon définitive qu'elle ne lui était pas ouverte. Nonobstant ces conclusions, la Cour a cependant déclaré dans le présent arrêt qu'elle était fondée à exercer sa compétence en l'espèce, même si, à la date du dépôt de la requête le 2 juillet 1999, le défendeur n'était ni membre de l'Organisation des Nations Unies ni partie au Statut de la Cour et n'avait donc pas accès à celle-ci. Pour parvenir à sa conclusion dans la présente instance, la Cour s'est fondée sur l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine*, dans le cadre de laquelle la Cour permanente de Justice internationale avait statué qu'un traité définissant certaines des normes de forme et de fond qui étaient en cause (le protocole XII du traité de Lausanne) pouvait être appliqué au différend bien qu'il fût entré en vigueur seulement après le dépôt de la requête. Selon cet arrêt:

«Même si, avant cette époque, la juridiction de la Cour n'existant pas pour la raison que l'obligation internationale visée ... n'était pas encore en vigueur, il aurait été toujours possible, pour la partie demanderesse, de présenter à nouveau sa requête, dans les mêmes termes, après l'entrée en vigueur du Traité de Lausanne.» (*Arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 34.*)

L'arrêt poursuit en ces termes: «[m]ême si la base de l'introduction d'instance était défective pour la raison mentionnée, ce ne serait pas une raison suffisante pour débouter le demandeur de sa requête» (*ibid.*), ajoutant: «[l]a Cour, exerçant une compétence internationale, n'est pas tenue d'attacher à des considérations de *forme* la même importance qu'elles pourraient avoir dans le droit interne» (*ibid.*; les italiques sont de nous). Selon le présent arrêt, la Cour devrait ainsi considérer que la Serbie avait accès à elle puisque, conformément à la logique de l'affaire *Mavrommatis*, le fait que la Serbie n'avait pas la qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies à l'époque pertinente peut être considéré comme un défaut procédural purement temporaire auquel cet Etat aurait remédié le 1^{er} novembre 2000 en devenant un nouveau Membre de l'Organisation.

6. For the Court to conclude, on the basis of this *obiter dictum* in the *Mavrommatis* case, that the Respondent has access to it and it has jurisdiction over the Respondent is a misapplication of the Permanent Court's comment. The present case does not lend itself to the approach taken in *Mavrommatis*, because the *Mavrommatis* case did not concern access. Indeed, the Permanent Court did not consider, let alone decide, the issue of whether the State in question had access to the Court, nor did it rule on the status of a Member State. In fact, the *Mavrommatis* reasoning as applied in that case was not even technically concerned with the jurisdiction of the Permanent Court, which was based on Articles 26 and 11 of the Mandate for Palestine, not on Protocol XII. The Court determined it had jurisdiction based on Articles 26 and 11 of the Mandate (*Judgment No. 2, 1924, P.C.I.J., Series A, No. 2*, p. 29) before it even entered into its discussion of Protocol XII (*ibid.*, p. 34; see also *ibid.*, p. 31 (stating that Article 11 of the Mandate, not Protocol XII, is "the very clause from which the Court derives its jurisdiction")). Protocol XII served merely to complement the jurisdictional grant in Article 11 of the Mandate through the provision of additional procedural and substantive rules (*ibid.*, p. 31: "In this respect, the Protocol is the complement of the provisions of the Mandate in the same way as a set of regulations alluded to in a law indirectly form part of it."). The procedural defect at issue in *Mavrommatis*, therefore, did not concern an imperfection in the jurisdictional clause itself, and it certainly did not concern an issue of access to the Court.

7. Moreover, the issue in the present case is not "procedural" (concerning what a party has filed or could file), as it was in *Mavrommatis*, but is decidedly preliminary and fundamental (concerning the status of that party under the Charter of the United Nations and the Statute of the Court). A party can correct a procedural error, but cannot simply change a fundamental characteristic of the opposing party's legal status. This fact, which somehow escaped the attention of the majority, is somewhat obscured in the present case by the retrospective application of the *Mavrommatis* dictum to a situation which has since resolved itself (i.e., examining Serbia's status retrospectively). In fact, the logic of the *Mavrommatis* approach was meant to be applied prospectively, in particular to excuse *procedural* imperfections that the applicant could rectify *ex ante* by re-filing a corrected application. Such is not the situation in the present case, which involves, rather, a *fundamental* question which is only known to resolve itself *ex post*. In applying the *Mavrommatis* principle retroactively, the majority sets a dangerous precedent that threatens the finality of all of the Court's judgments, as any jurisdictional decision could be reopened further to new developments.

8. Further, *Mavrommatis* and all of its progeny dealt with very short-

6. En concluant, sur la base de l'*obiter dictum* énoncé en l'affaire *Mavrommatis*, qu'elle est ouverte au défendeur et compétente à son endroit, la Cour fait une mauvaise application du principe formulé par sa devancière. La présente instance ne se prête pas à l'approche adoptée dans l'affaire *Mavrommatis* car, dans cette affaire, l'accès à la Cour n'était pas en cause. En réalité, la Cour permanente n'avait pas abordé et encore moins réglé la question de savoir si l'Etat concerné était admis à ester devant elle, pas plus qu'elle ne s'était prononcée sur le statut d'un Etat Membre. En fait, le raisonnement appliqué dans l'affaire *Mavrommatis* n'avait en aucune façon trait à la compétence de la Cour permanente, qui était fondée sur les articles 11 et 26 du mandat pour la Palestine, et non sur le protocole XII. La Cour s'était déclarée compétente sur la base des articles 11 et 26 du mandat (*arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 29*) avant même d'aborder l'analyse du protocole XII (*ibid.*, p. 34; voir également *ibid.*, p. 31 (où il est indiqué que c'est l'article 11 du mandat, et non le protocole XII, qui constitue «précisément la disposition sur laquelle [sa] juridiction se fonde»)). Le protocole XII servait uniquement à préciser la compétence prévue à l'article 11 du mandat en exposant certaines règles de forme et de fond supplémentaires (*ibid.*, p. 31: «Dans cet ordre d'idées, le Protocole vient compléter les dispositions du Mandat à l'instar d'un Règlement qui, visé par une loi, constitue indirectement une partie de celle-ci.»). Le défaut procédural qui était en cause dans l'affaire *Mavrommatis* ne tenait donc pas à un vice de la clause juridictionnelle elle-même, et il n'était certainement pas lié à une question d'accès à la Cour.

7. Qui plus est, la question n'est pas ici d'ordre «procédural» (en ce qu'il s'agirait de savoir ce qu'une partie a déposé ou peut déposer), comme c'était le cas dans l'affaire *Mavrommatis*, mais revêt incontestablement un caractère préliminaire et fondamental (touchant au statut de cette partie en vertu de la Charte des Nations Unies et du Statut de la Cour). Une partie peut certes remédier à un défaut procédural, mais elle ne saurait modifier purement et simplement une caractéristique fondamentale du statut juridique de la partie adverse. Ce fait, qui a d'une certaine façon échappé à l'attention de la majorité, est quelque peu occulté dans la présente affaire par l'application rétrospective du *dictum Mavrommatis* à une situation qui s'est réglée entre-temps (si l'on examine rétrospectivement le statut de la Serbie). En fait, la logique *Mavrommatis* était censée s'appliquer de manière prospective, en particulier pour couvrir des défauts d'ordre *procédural* auxquels le demandeur pouvait remédier *ex ante* en déposant une nouvelle requête corrigée. Tel n'est pas le cas dans la présente affaire, où est en cause au contraire une question *fondamentale* qui ne pouvait se résoudre que *ex post*. En appliquant le principe *Mavrommatis* de manière rétroactive, la majorité crée un dangereux précédent qui met en péril le caractère définitif de l'ensemble de ses arrêts, toute décision juridictionnelle pouvant être remise en question à la suite de l'évolution des circonstances.

8. En outre, l'arrêt *Mavrommatis* et tous ceux qui s'inscrivent dans sa

lived defects. For example, in the Court's 1996 Judgment on Preliminary Objections in *Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia*, the procedural defect at issue was remedied after merely nine days (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia)*, I.C.J. Reports 1996 (II), p. 612, para. 24). To apply the same principle to a long-lasting defect like the one in the present case would create a jurisprudential slippery slope in respect of the Court's jurisdiction, to the detriment of judicial certainty and finality. If procedural defects could be rectified even years later, the Court's jurisdiction would be open to endless challenge, even with regard to cases long considered to have been definitively settled. The present Judgment proposes no limit to this uncertainty. *According to the Court's settled jurisprudence, its jurisdiction in a case must exist at the time of filing the Application.*

9. Additionally, the *Mavrommatis* procedural-defect approach has been applied where it has been the applicant or both parties, but not the respondent alone, which failed to fulfil one of the conditions necessary for the Court to find jurisdiction at the date the proceedings were instituted (see the present Judgment, para. 84). Where an application is imperfect and the applicant could perfect and merely re-file it, logically the *Mavrommatis* doctrine holds that the Court should not bar the application because of a mere procedural imperfection easily rectifiable by the applicant. For example, in the *Certain German Interests in Polish Upper Silesia* case, the Permanent Court emphasized that "the Court cannot allow itself to be hampered by a mere defect of form, *the removal of which depends solely on the Party concerned*" (*Jurisdiction, Judgment No. 6, 1925, P.C.I.J., Series A, No. 6*, p. 14; emphasis added). The present situation, in which the Respondent failed to fulfil one of the pre-conditions necessary for the Court to find jurisdiction at the date the proceedings were instituted, is entirely different, because the Court can in no way have known at the date of filing whether the Applicant would ever be in a position to file a procedurally correct Application. This depended on the status of the Respondent, which in turn depended on actions of the international community (in granting or withholding recognition of the Respondent as a Member State of the United Nations). Thus, the present case does not involve a "mere" procedural defect susceptible of correction in a fresh application made by the same party responsible for the defective instrument.

10. Instead of relying on the *Mavrommatis* case to uphold the Court's jurisdiction now that it is clear that the Respondent ultimately became a State with access to the Court, the Court should, with respect to this decidedly non-procedural matter, have determined whether, under its Statute and jurisprudence, the Parties had access to it at the relevant

lignée se rapportaient à des défauts dont l'effet était très limité dans le temps. Par exemple, dans le cas de l'arrêt rendu en 1996 par la Cour sur les exceptions préliminaires en l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie*, le défaut procédural concerné avait été corrigé après neuf jours seulement (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 612, par. 24). Appliquer le même principe à un défaut durable tel que celui qui est en cause en l'espèce, c'est pour la Cour ouvrir dangereusement une brèche dans sa jurisprudence en matière de compétence, au détriment du caractère certain et définitif de ses décisions. S'il pouvait être remédié aux défauts procéduraux même des années plus tard, en effet, la compétence de la Cour pourrait être remise en question à l'infini, y compris dans des affaires considérées depuis longtemps comme définitivement réglées. Le présent arrêt ne pose aucune limite à cette incertitude. *Selon la jurisprudence établie de la Cour, sa compétence dans une affaire doit exister au moment du dépôt de la requête.*

9. De surcroît, la conception *Mavrommatis* des défauts procéduraux a été appliquée jusqu'ici dans des cas où soit le demandeur, soit les deux parties, mais non pas le seul défendeur, ne satisfaisaient pas à l'une des conditions nécessaires pour que la Cour pût se déclarer compétente à la date de l'introduction de l'instance (voir le présent arrêt, par. 84). Lorsqu'une requête est imparfaite et que le demandeur peut y remédier simplement en la déposant une nouvelle fois, la doctrine *Mavrommatis* prévoit en toute logique que la Cour ne devrait pas y faire obstacle à cause d'une simple imperfection procédurale qui pourrait aisément être corrigée par le demandeur. Ainsi, dans l'affaire relative à *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*, la Cour permanente avait affirmé «ne [pas] pou[voir] s'arrêter à un défaut de forme qu'il dépendrait de la seule Partie intéressée de faire disparaître» (*compétence, arrêt n° 6, 1925, C.P.J.I. série A n° 6*, p. 14; les italiques sont de nous). Le cas présent, dans lequel le défendeur ne satisfaisait pas à l'une des conditions préalables nécessaires pour que la Cour puisse se déclarer compétente à la date de l'introduction de l'instance, est radicalement différent puisque la Cour ne pouvait en aucun cas savoir à ladite date si le demandeur serait un jour en mesure de déposer une requête en bonne et due forme. Cela dépendait du statut du défendeur, lui-même suspendu à la décision de la communauté internationale (de le reconnaître ou non en tant qu'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies). Ce qui est en cause dans la présente affaire, ce n'est donc pas un simple «défaut de forme» pouvant être corrigé dans une nouvelle requête déposée par la partie responsable de l'instrument défectueux.

10. Au lieu de s'appuyer sur l'affaire *Mavrommatis* pour confirmer sa compétence maintenant qu'il est clair que le défendeur est finalement devenu un Etat admis à ester devant elle, la Cour aurait dû, au sujet de cette question qui n'a décidément rien de procédural, déterminer si, au regard de son Statut et de sa jurisprudence, les Parties avaient accès à elle

time. Thus, the Court was required to proceed from the fundamental premise that the determination was to be made at the time Croatia filed its Application. As the Court rightly observes in the present Judgment, it has reiterated in numerous precedents that: “the jurisdiction of the Court must normally be assessed *on the date of the filing of the act instituting proceedings*” (para. 79; emphasis added, citing *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 613, para. 26; *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya v. United Kingdom), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 26, para. 44). Yet, the Court in the present Judgment chose two different strategies to contravene this fundamental principle. First, it argued that jurisdiction could be reconsidered as of the date of the Court’s consideration of the case, stating:

“What matters is that, at the latest by the date when the Court decides on its jurisdiction, the applicant must be entitled, if it so wishes, to bring fresh proceedings in which the initially unmet condition would be fulfilled” (Judgment, para. 85).

As stated, this proposition would appear to be fundamentally self-contradictory. The majority is trying to have it both ways. It states, on the one hand, that it does not matter that the Court did not have jurisdiction *ratione personae* over Serbia when Croatia filed its Application, that it is just a matter of form, and that, since Serbia is a party to the Statute of the Court *now*, the Court can exercise jurisdiction. On the other hand, it states that it is irrelevant that Serbia later entered a reservation to Article IX of the Genocide Convention because what matters is that, at the time the Application was filed, this reservation did not yet exist. The Court cannot take one approach to jurisdiction on one issue and a different approach to jurisdiction on another issue in the same case.

Second, the Court also argued that jurisdiction could be reconsidered as of the date of the Memorial, concluding that because Croatia’s Application was “a short text comprising some ten pages” (*ibid.*, para. 90), while its Memorial, presented after Serbia gained access to the Court, was “a document of 414 pages” (*ibid.*), this somehow allows for reconsideration of access at the date of the Memorial because the Memorial thus breaks new ground. The Court’s jurisprudence does not support either of these alternative approaches. Despite these two attempts to change the date at which access to the Court is to be determined to either the date of the Memorial or the date of the Court’s consideration of the case, the fundamental premise remains — and the present Judgment acknowledges — that access to the Court is to be determined as of the date of the filing of the Application.

à l'époque pertinente. Ainsi, la Cour devait se conformer au principe fondamental selon lequel, pour une telle appréciation, elle devait se placer à la date à laquelle la Croatie avait déposé sa requête. Comme elle le rappelle à juste titre dans le présent arrêt, elle a maintes fois répété que «[s]a compétence ... doit normalement s'apprécier à la date du dépôt de l'acte introductif d'instance» (par. 79 (les italiques sont de nous), citant les affaires relatives à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 613, par. 26, et aux *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 26, par. 44). Pourtant, dans le présent arrêt, la Cour a choisi deux stratégies différentes pour contrevenir à ce principe fondamental. Tout d'abord, elle affirme que sa compétence peut être reconsidérée à la date de son examen de l'affaire, déclarant:

«ce qui importe, c'est que, au plus tard à la date à laquelle la Cour statue sur sa compétence, le demandeur soit en droit, s'il le souhaite, d'introduire une nouvelle instance dans le cadre de laquelle la condition qui faisait initialement défaut serait remplie» (arrêt, par. 85).

Ainsi formulée, cette proposition semble présenter une contradiction interne. La majorité cherche à jouer sur les deux tableaux. D'une part, elle déclare qu'il importe peu que la Cour n'ait pas eu compétence *ratione personae* à l'égard de la Serbie lorsque la Croatie a déposé sa requête, que ce n'est qu'une question de pure forme et que, la Serbie étant à présent partie au Statut de la Cour, celle-ci peut exercer sa compétence. D'autre part, elle déclare n'attacher aucune importance au fait que la Serbie a formulé par la suite une réserve à l'article IX de la convention sur le génocide, l'important étant que, à la date du dépôt de la requête, cette réserve n'existe pas encore. La Cour ne peut dans une même affaire adopter sur sa compétence tantôt un point de vue et tantôt un autre.

Ensuite, la Cour affirme aussi pouvoir réexaminer sa compétence en se plaçant à la date du mémoire, concluant que, puisque la requête de la Croatie était «un texte bref d'une dizaine de pages» (*ibid.*, par. 90), alors que son mémoire, présenté après que la Serbie eut obtenu l'accès à la Cour, était «un document de 414 pages» (*ibid.*), il lui serait en quelque sorte loisible de réexaminer l'accès à la date du mémoire, celui-ci traitant d'aspects nouveaux. La jurisprudence de la Cour n'appuie ni l'une ni l'autre de ces approches. En dépit de ces deux tentatives visant à modifier la date à laquelle doit être appréciée la compétence de la Cour et à prendre en considération soit la date du dépôt du mémoire, soit celle de l'examen de l'affaire, le principe fondamental n'en demeure pas moins — et il est du reste reconnu dans le présent arrêt — que l'accès à la Cour doit s'apprécier à la date du dépôt de la requête.

11. In a nutshell, when the Applicant instituted proceedings against the Respondent in 1999, the Respondent was not a party to the Statute of the Court and therefore had no access to the Court. This fact cannot be rectified by recourse to the approach taken by the Permanent Court in the *Mavrommatis* case.

12. In choosing to exercise jurisdiction in the present case, the Court will not only be in flagrant violation of the provisions of the United Nations Charter, the Statute of the Court, General Assembly resolution 47/1, and Security Council resolution 777, but will also be ignoring one of the fundamental principles of international justice, that of equality between the applicant and the respondent. Stating that the Court can exercise jurisdiction because the Respondent has subsequently been admitted to the United Nations, and that this thus validates the Application, is to ignore the fact that as a non-Member State of the United Nations and non-party to the Statute of the Court, Serbia and Montenegro was not entitled to institute proceedings before the Court against Croatia without the latter's consent. Indeed, when the Respondent in the present case attempted to do so against other States in the *Legality of Use of Force* cases, this Court ruled that the present Respondent as Applicant in those cases had no access to the Court and that the Court therefore could not exercise its jurisdiction.

13. It should also be noted that, indeed, the Applicant itself has previously taken the position that the Respondent lacked the capacity to participate in proceedings before the Court at the relevant time. In a letter addressed to the Secretary-General of the United Nations in May 1999, concerning the question of the Court's exercise of jurisdiction, the Applicant stated as follows:

“Since a new application for membership in the United Nations, pursuant to Article 4 of the Charter of the United Nations, has not been made by the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) to date, and it has not been admitted to the United Nations, the Federal Republic of Yugoslavia therefore cannot be considered to be *ipso facto* a party to the Statute of the Court by virtue of Article 93, paragraph 1, of the Charter of the United Nations. Neither has the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) become a contracting party of the Statute of the Court under Article 93, paragraph 2, of the Charter, which states that a non-member State can only become a contracting party of the International Court of Justice's Statute under conditions set by the General Assembly on the recommendation of the Security Council on a case-by-case basis. Furthermore, the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) has not accepted the jurisdiction of the Court under the conditions provided for in Security Council resolution 9 (1946) and adopted by the Council by virtue of powers conferred on it by article 35, paragraph 3, of the Statute of the Court.” (Letter dated 27 May 1999 from the Permanent Representatives of Bosnia

11. En bref, lorsque le demandeur introduisit l'instance contre le défendeur en 1999, ce dernier n'était pas partie au Statut de la Cour et celle-ci ne lui était donc pas ouverte. C'est un fait auquel il ne peut être remédié par application de l'approche adoptée par la Cour permanente dans l'affaire *Mavrommatis*.

12. En décidant d'exercer sa compétence dans la présente affaire, la Cour non seulement transgresse de manière flagrante les dispositions de la Charte des Nations Unies, de son propre Statut, de la résolution 47/1 de l'Assemblée générale et de la résolution 777 du Conseil de sécurité, mais également fait fi d'un des principes fondamentaux de la justice internationale, celui de l'égalité entre le demandeur et le défendeur. Déclarer que la Cour peut exercer sa compétence parce que le défendeur a ultérieurement été admis à l'Organisation des Nations Unies, ce qui aurait eu pour effet de valider la requête, c'est négliger le fait que, n'étant ni membre de l'Organisation ni partie au Statut, la Serbie-et-Monténégro n'était pas habilitée à engager devant la Cour une instance contre la Croatie sans le consentement de cette dernière. D'ailleurs, lorsque l'Etat qui est défendeur en l'espèce voulut agir contre d'autres Etats dans les instances relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, cette fois en qualité de demandeur, la Cour déclara qu'elle ne lui était pas ouverte et qu'elle ne pouvait donc exercer sa compétence.

13. Il convient également de noter que, en fait, le demandeur lui-même a pris antérieurement pour position que le défendeur n'avait pas qualité pour ester devant la Cour à l'époque pertinente. Dans une lettre adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en mai 1999 au sujet de l'exercice de sa compétence par la Cour, le demandeur s'était en effet exprimé en ces termes :

«Etant donné qu'une nouvelle demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 4 de la Charte des Nations Unies, n'a pas à ce jour été présentée par la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et que celle-ci n'a pas été admise comme membre de l'Organisation, la République fédérale de Yougoslavie ne peut être considérée comme étant *ipso facto* partie au Statut de la Cour en vertu du paragraphe 1 de l'article 93 de la Charte des Nations Unies. La République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) n'est pas non plus devenue partie au Statut de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 93 de la Charte, qui énonce que les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation peuvent devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice dans des conditions qui sont déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. En outre, la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) n'a pas accepté la juridiction de la Cour dans les conditions prévues dans la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité et adoptées par le Conseil en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 35 du Statut de la Cour.» (Lettre

and Herzegovina, Croatia, Slovenia and the former Yugoslav Republic of Macedonia to the United Nations addressed to the Secretary-General, United Nations doc. A/53/992, 7 June 1999.)

14. In the light of the foregoing, for the Court now to decide that it has jurisdiction in this case is inconsistent not only with its earlier findings but also with the express position of the Applicant in this case at the relevant times. Hence, not only may this Judgment be seen as unjustified and even *contra legem*, but it is also in contradiction with the factual situation as previously characterized by the Applicant.

15. Finally, a point should be made about the consistency of the Court's judgments. On at least three occasions, the Court reiterates that decisions taken in previous proceedings (not involving exactly the same parties) are not *res judicata* under Article 59 of the Statute of the Court, but that the Court "will not depart from its settled jurisprudence unless it finds very particular reasons to do so" (Judgment, para. 53; see also paras. 54 and 76). The Court also notes that this is the position taken by both of the Parties to the present dispute (*ibid.*, para. 71). However, the present Judgment addresses this issue through weak attempts to distinguish the 2004 Judgment. First, it reasons that the Applicant in 2004 did not raise the issue of access while the Applicant in this case did (*ibid.*, paras. 88-89). This is unconvincing: access is not a condition which may be satisfied merely upon request by the applicant (and certainly not access for the opposing party!); rather, it is a fundamental characteristic that arises out of a party's status and is required by the Charter and the Statute of the Court. If Serbia lacked access to the Court in 2004, Croatia *absolutely cannot* provide it with access in the present case simply by making a request to the Court to that effect. The Court also attempts to distinguish the 2004 case by arguing that "[i]t was clear [in that case, contrary to the present case] that Serbia and Montenegro did not have the intention of pursuing its claims by way of new applications" (*ibid.*, para. 89). This assumption by the Court is also an unconvincing basis on which to rest such an important distinction, as the Court overlooks the fact that the Applicant could not file a new application because of Serbia's reservation to the Genocide Convention.

16. Since the Respondent in this case did not fulfil the conditions required to gain access to the Court at the time when the Applicant instituted proceedings in 1999, the Court cannot exercise a jurisdiction that has not been conferred on it. In other words, the conditions for the Court to exercise jurisdiction in this case — the concordance of jurisdiction *ratione personae*, *ratione materiae* and *ratione temporis* — were not met

datée du 27 mai 1999, adressée au Secrétaire général par les représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Slovénie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine auprès de l'Organisation des Nations Unies, Nations Unies, doc. A/53/992, 7 juin 1999.)

14. Compte tenu de ce qui précède, en s'affirmant aujourd'hui compétente dans la présente affaire, la Cour contredit non seulement ses conclusions antérieures, mais aussi la position adoptée expressément à l'époque pertinente par le demandeur. Partant, non seulement cet arrêt risque d'être considéré comme injustifié, voire *contra legem*, mais il est également contraire à la situation factuelle telle que le demandeur l'avait présentée antérieurement.

15. Enfin, une observation reste à formuler au sujet de la cohérence entre les arrêts de la Cour. À trois reprises au moins, la Cour répète que les décisions rendues dans le cadre d'instances antérieures (n'opposant pas exactement les mêmes parties) ne sont pas revêtues de l'autorité de la chose jugée au titre de l'article 59 de son Statut, mais qu'elle «ne s'écartera pas de sa jurisprudence établie, sauf si elle estime avoir pour cela des raisons très particulières» (arrêt, par. 53; voir également par. 54 et 76). La Cour relève aussi que c'est la position adoptée par les deux Parties au présent différend (*ibid.*, par. 71). Toutefois, les efforts qu'elle fait à cet égard dans l'arrêt pour établir des différences avec l'affaire jugée en 2004 ne sont guère convaincants. Elle déclare tout d'abord que, en 2004, le demandeur n'avait pas soulevé la question de l'accès, contrairement à ce qu'a fait le demandeur en l'espèce (*ibid.*, par. 88-89). Cela n'emporte pas la conviction : l'accès n'est pas une condition à laquelle il peut être satisfait sur simple requête du demandeur (surtout lorsqu'il s'agit de l'accès de la partie adverse!); c'est plutôt une qualité fondamentale qui tient au statut d'une partie et qui est requise par la Charte et par le Statut de la Cour. Si la Serbie n'avait pas accès à la Cour en 2004, la Croatie *ne peut absolument pas* lui offrir cet accès dans la présente affaire simplement en présentant à la Cour une demande en ce sens. La Cour cherche également à établir une distinction avec l'affaire jugée en 2004 en soutenant qu'«[il] était clair [dans cette affaire-là, par opposition à la présente instance] que la Serbie-et-Monténégro n'avait pas l'intention de maintenir ses demandes sous la forme de nouvelles requêtes» (*ibid.*, par. 89). Ce postulat de la Cour constitue encore une bien piètre base sur laquelle fonder une distinction d'une telle importance, la Cour ne tenant pas compte du fait que le demandeur ne pouvait pas déposer de nouvelle requête à cause de la réserve émise par la Serbie à la convention sur le génocide.

16. Puisque le défendeur en l'instance ne satisfaisait pas aux conditions requises pour être admis à ester devant la Cour à l'époque où le demandeur introduisit la présente instance, en 1999, la Cour ne saurait exercer une compétence qui ne lui a pas été conférée. En d'autres termes, les conditions nécessaires pour que la Cour exerce sa compétence dans la présente affaire — qu'elle ait à la fois compétence *ratione personae*,

and the Court, therefore, wholly lacked jurisdiction at the time and still lacks it today. This conclusion is also in conformity with General Assembly resolution 55/12, admitting Serbia and Montenegro to membership of the United Nations and by virtue of which Serbia and Montenegro became a party to the Statute. Consequently, the Court's present Judgment is not only *contra legem* and therefore inadmissible to provide a basis for the Court's jurisdiction, but it also contradicts the Court's jurisprudence. If the Respondent lacked access to the Court when it filed its Applications against some States in 1999, as the Court held in 2004, it cannot be deemed to have had access to the Court as Respondent when Croatia filed its Application against it, also in 1999.

17. In addition to our views on the foregoing issues concerning access, we also express concern regarding the Court's position on jurisdiction, which it concludes is established based on the declaration made on 27 April 1992 regarding commitments that "the SFR of Yugoslavia assumed internationally. . . [to remain] bound by all obligations. . ." (Judgment, para. 44). First, this declaration was made on the basis of a claimed State continuity which, as it turned out, was not accepted by the United Nations, including the Applicant, and thus such a declaration cannot form the basis of the Court's jurisdiction. Second, the Court's analysis of the validity of the declaration is based on a flawed premise. The Court states that the Federal Republic of Yugoslavia at the time of the declaration "was then claiming to be the continuator State of the SFRY, but it did not repudiate its status as a party to the Convention even when it became apparent that that claim would not prevail. . ." (*ibid.*, para. 111; emphasis added). The Court's statement is factually inaccurate. Quite the contrary — and as the Court even notes later in its Judgment (*ibid.*, para. 116) — on 6 March 2001 the Federal Republic of Yugoslavia specifically repudiated the 27 April declaration, stating that:

"Now it has been established that the Federal Republic of Yugoslavia has not succeeded on April 27, 1992, or on any later date, to treaty membership, rights and obligations of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide. . .

THEREFORE, I am submitting on behalf of the Government of the Federal Republic of Yugoslavia this notification of accession to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide. . ." (Notification of Accession to the Genocide Convention by the Federal Republic of Yugoslavia, 6 March 2001, *Application for Revision of the Judgment of 11 July 1996 in the Case concerning Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide* (Bosnia and Herzegovina v.

ratione materiae et ratione temporis — n'étaient pas réunies et la Cour était donc totalement dépourvue de compétence à l'époque, et elle l'est encore aujourd'hui. Cette conclusion est également conforme à la résolution 55/12, par laquelle l'Assemblée générale a admis la Serbie-et-Monténégro à l'Organisation des Nations Unies et en vertu de laquelle cet Etat est devenu partie au Statut. Par conséquent, le présent arrêt n'est pas seulement *contra legem*, et donc impropre à fonder la compétence de la Cour, il est aussi contraire à sa jurisprudence. Si le défendeur n'avait pas accès à la Cour lorsqu'il déposa ses requêtes contre certains Etats en 1999, comme l'a jugé la Cour en 2004, il ne saurait être réputé avoir eu cet accès en tant que défendeur lorsque, toujours en 1999, la Croatie déposa elle-même une requête à son encontre.

17. Outre ces vues que nous venons d'exposer sur les questions concernant l'accès à la Cour, nous exprimons aussi nos préoccupations quant à la position de la Cour sur sa compétence, qu'elle juge établie sur la base de la déclaration faite le 27 avril 1992 au sujet d'engagements que «la République fédérative socialiste de Yougoslavie a[vait] pris à l'échelon international», selon laquelle la RFSY «rest[erait] liée par toutes ses obligations» (arrêt, par. 44). Premièrement, cette déclaration avait été formulée sur la base d'une prétendue continuité de l'Etat qui ne fut finalement pas reconnue par les Nations Unies, et notamment par le demandeur, et cette déclaration ne peut pas dès lors fonder la compétence de la Cour. Deuxièmement, l'analyse que fait la Cour de la validité de la déclaration repose sur une prémissse fausse. En effet, la Cour déclare que, à l'époque de la déclaration, la République fédérale de Yougoslavie «prétendait ... être l'Etat continuateur de la RFSY, et ne renonça pas à son statut de partie à la Convention même lorsqu'il devint manifeste que cette thèse ne prévaudrait pas» (*ibid.*, par. 111). Cette déclaration de la Cour est factuellement inexacte. Bien au contraire — et la Cour le relève d'ailleurs un peu plus loin dans son arrêt (*ibid.*, par. 116) —, le 6 mars 2001, la République fédérale de Yougoslavie revint expressément sur la déclaration du 27 avril, dans les termes suivants:

«Maintenant qu'il est établi que la République fédérale de Yougoslavie n'a succédé ni le 27 avril 1992 ni à aucune autre date ultérieure à la République fédérative socialiste de Yougoslavie en sa qualité de partie à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et dans ses droits et obligations découlant de cette convention ...

EN CONSÉQUENCE, je présente au nom du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie cette notification d'adhésion à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.» (Notification d'adhésion de la République fédérale de Yougoslavie à la convention sur le génocide, 6 mars 2001, *Demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, exceptions pré-

Yugoslavia), Preliminary Objections (*Yugoslavia v. Bosnia and Herzegovina*), Judgment, I.C.J. Reports 2003, p. 25, para. 52).

Thus, not only did the Federal Republic of Yugoslavia repudiate the 27 April declaration, but its action of acceding to the Genocide Convention cannot but lead to the conclusion that it also accepted that it was not a party to the Genocide Convention during the relevant time. Third, even if, hypothetically, this declaration could provide a basis for the Court's jurisdiction, it would not be a complete basis because, as discussed in the beginning of this declaration, a fundamental pre-condition to its exercise — Serbia's access to the Court — has not been established.

18. In conclusion, because we are firmly convinced both that Serbia lacked access to the Court at the relevant time (and thus the Court lacked jurisdiction *ratione personae*) and that Serbia's 27 April declaration is not sufficient to give the Court jurisdiction, we conclude that the Court is wholly lacking jurisdiction to hear the case.

(Signed) Raymond RANJEVA.

(Signed) SHI Jiuyong.

(Signed) Abdul G. KOROMA.

(Signed) Gonzalo PARRA-ARANGUREN.

liminaires (*Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine*), arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 25, par. 52.)

Ainsi, non seulement la République fédérale de Yougoslavie s'est rétractée de sa déclaration du 27 avril, mais le fait qu'elle ait adhéré à la convention sur le génocide oblige à conclure qu'elle reconnaissait également ne pas y avoir été partie à l'époque pertinente. Troisièmement, quand bien même, par hypothèse, cette déclaration pourrait constituer une base de compétence pour la Cour, ce serait une base incomplète puisque, ainsi que nous l'avons exposé au début de la présente déclaration, il n'a pas été établi qu'une condition préalable fondamentale à l'exercice de cette compétence — à savoir l'accès de la Serbie à la Cour — était remplie.

18. En somme, étant fermement convaincus à la fois que la Cour n'était pas ouverte à la Serbie à l'époque pertinente (et était donc incomptente *ratione personae*) et que la déclaration faite le 27 avril par cet Etat ne suffit pas à lui conférer compétence, nous concluons que la Cour n'a en aucune manière compétence pour connaître de l'affaire.

(Signé) Raymond RANJEVA.

(Signé) SHI Jiuyong.

(Signé) Abdul G. KOROMA.

(Signé) Gonzalo PARRA-ARANGUREN.